



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

07 JAN. 2021

Arrêté n° 004/2021/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la Société SOCOPA de respecter des prescriptions relatives à la protection
de l'environnement située sur le territoire de la commune de Vagney

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Vagney ;
- Vu le rapport en date du 26 novembre 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article 1.6.1 (moyens de secours contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SOCOPA en date du 26 novembre 2020 ;
- Considérant que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 stipule que *« L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles... Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié [...] »* ;
- Considérant que le contrôle des différents moyens d'intervention incendie réalisé en 2013 par la société PSI préconisait l'installation d'un surpresseur avec une réserve d'eau complémentaire sur le réseau RIA ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas installé de surpresseur sur le réseau RIA ;
- Considérant ainsi que les moyens de secours contre l'incendie ne peuvent donc être considérés comme appropriés au risque, en contradiction avec les dispositions de l'article 1.6.1 susvisé ;
- Considérant l'absence de vérification du réseau RIA depuis 2013 ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;
- Considérant que la SOCOPA n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 26 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La Société SOCOPA, dont les installations sont sises 3 route de Crosery à Vagney (88120) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 susvisé, sous les conditions suivantes :

- le rapport de contrôle de la maintenance quinquennale du réseau RIA et les mesures prises ou prévues accompagnées d'un échéancier de réalisation afin de se mettre en conformité sera transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les travaux de mise en conformité seront réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOCOPA, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Vagney et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 07 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.